85

42.214,85 42.214,85

CHAPITRE III

Personnel d'exécution des travaux

ART.	1er,	Infrastructure	*		28.770,00
$\mathbf{A}_{\mathbf{RT}}.$	2. —	Superstructure		28.770,00	
				28.770,00	28.770,00

CHAPITRE VI

Dépenses diverses

ART. 3. — Transport de person- nel à l'extérieur	5.770,79	
ART. 4. — Transport de maté-		
riel à l'extérieur 🔒	*****	3.749,79
ART. 7 Frais d'hospitalisa-		
tion du personnel	******	1.627,00
Arr. 8. – Indemnités diverses	******	394
	5.770,79	5.770,79

CHAPITRE XII

EMPRUNT SANITAIRE MESURES D'ORDRE LOCAL (Personnel)

Arr. 2. — Développement des	
services de médecine préven-	
tive et d'hygiène —	42.214,
ART. 3 Protection sanitaire	
de la main-d'œuvre 42.214.85	

CHAPITRE XIII

Mesures d'ordre local	(Matériel)	•
 ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène ART. 5. — Amélioration des services d'assistance médicale in- 	30.849,00	
digène		30.849,00
	30.849,00	30.849,00

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 20 mai 1935. BOURGINE.

Prélèvement sur la caisse de réserve et avance faite par le trésor

ARRETE Nº 251 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du territoire et une avance faite par le compte de trésorerie « avances faites par le trésor au service local des colonies » et portant création d'une rubrique nouvelle en recettes du budget local du Togo exercice 1934.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle nº 12 en daté du 6 octobre 1934 relative à la constatation en écriture des déficits budgétaires annuels;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE: ·

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement ordinaire effectué sur la caisse de réserve du territoire de cinq millions cinq cent trente et un mille cent soixante neuf francs cinquante six centimes (5.531.169,56) pour faire face à l'excédent des dépenses sur les recettes constaté en clôture de l'exercice 1934.

Il sera fait recette de cette somme au chapitre V — Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve — Article unique, du budget local — Exercice 1934.

ART. 2. — Il est créé au budget local « recettes extraordinaires » pour l'exercice 1934 la rubrique nouvelle ci-après:

SECTION DEUXIEME

Receltes extraordinaires

CHAPITRE VIII

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — (nouveau). — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice

Paragraphe unique. — 'Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

ART. 3. — Est autórisé le prélèvement au compte, « avances » faites par le trésor au service local des colonies « de la somme de neuf cent sept mille huit cent quarante huit francs neuf centimes (907.848,09) ».

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 31 mai, 1935. BOURGINE.

Mercuriales

ARRETE Nº 299 prorogeant l'arrêté du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles: 1º pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2º pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de La Légion D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 17 en date du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles: 10 pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2º pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période; .

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté nº 17 en date du 11 janvier 1935 susvisé portant fixation des mercuria-